



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT RECONNAISSANCE  
DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE TREAUROY**

**Commune de PLUNERET**

**PETITIONNAIRE : SCI MIZU**

**représentée par Monsieur Maël GOAVEC « Moulin de Tréauray » 56400 PLUNERET**

**Le préfet du Morbihan,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande de reconnaissance du fondé en titre et de la consistance du droit d'eau du « Moulin de Tréauray » présentée par la SCI MIZU représentée par Monsieur GOAVEC Maël, propriétaire du « Moulin de Tréauray » sur la commune de Pluneret ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis d'expertise du bureau d'études Hydroconcept transmis le 27 septembre 2017 au pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**CONSIDERANT** que le moulin de Tréauray, situé sur la rivière « Le Loch », figure avec une précision suffisante sur la carte de Cassini établie avant 1789 dont la vocation était la mouture de farines ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre**

Le moulin de Tréauray sis sur la commune de Pluneret (56), parcelle n° ZB 186, et situé sur la rivière « Le Loch » est reconnu fondé en titre.

### **Article 2 : Consistance du droit fondé en titre**

La puissance maximale brute hydraulique est donnée par la formule :

$$P = p \cdot Q \cdot h \cdot g \quad (\text{Kilowatts})$$

Où  $p$  = masse volumique de l'eau (kg/m<sup>3</sup>)  
 $Q$  = débit (m<sup>3</sup>/s)  
 $g$  = accélération de la pesanteur (m/s)  
 $H$  = chute nette (m)

La cote de la retenue d'eau est de 5,83 m NGF.

La consistance du droit fondé en titre est basée sur l'existence d'un ancien pertuis de vannage comprenant deux vannes usinières et situé sous la terrasse actuelle, en aval du canal usinier actuel, le long des bâtiments du moulin.

Le débit maximum exploitable des deux vannages est de 4,69 m<sup>3</sup>/s.

La hauteur de chute maximale est de 2,58 m.

La puissance maximale brute théorique attachée à l'ouvrage est de :

$$P_{MB} = 1 \times 4,69 \times 2,58 \times 9,81 = 167 \text{ Kw}$$

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment **la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces et transit sédimentaire) conformément aux articles L.211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie sera affichée en mairie de Pluneret pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une période d'au moins 6 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de la commune de Pluneret, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL